

NEWSLETTER n° 23

Audition de l'UPM en commission de la Justice

Projet de loi modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire

La commission de la Justice de la Chambre des représentants a, dans le cadre de son examen du projet de loi modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire (doc. n° 2753/1, v. www.lachambre.be), invité notre association à une audition organisée ce mardi 9 janvier 2018.

L'UPM a répondu positivement à cette invitation et a donc été entendue aux côtés de représentants du Collège des Procureurs Généraux, du Conseil supérieur de la Justice ainsi que de l'Union des juges d'instruction.

Par sa participation, l'UPM espérait aussi encourager d'autres invitations pour l'avenir et a manifesté son souhait d'être entendue dans le cadre de réformes futures touchant de près ou de loin aux intérêts de la magistrature.

Vous trouverez ci-dessous le texte déposé à l'appui de cette intervention.

L'Union professionnelle de la magistrature (UPM) a souhaité répondre positivement à l'invitation de la commission de la Justice de la chambre qu'elle tient à remercier. Si les dispositions examinées ce 9 janvier ne suscitent que peu d'observations et de propositions de notre part, nous tenons à faire savoir à Mesdames et Messieurs les députés notre disponibilité et notre souhait d'être entendus à l'avenir dans les importants projets de lois qui sont à l'agenda pour les mois et les années à venir.

I. Observations générales

<u>Attention</u>: pour simplifier la lecture, nous utiliserons le terme « médiation » pour désigner « l'extinction de l'action publique moyennant l'exécution de mesures et le respect de condition »

- 1. Au-delà de la nécessité de donner suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 02.06.2016, les dispositions examinées étendent l'éventail des réponses pénales en introduisant la médiation pour les délits sans victime et en (re-)permettant la transaction et la « médiation » après saisine d'un juge. Il s'agit d'un point positif dans l'optique d'une individualisation de la réponse pénale. Il faut cependant souligner que l'effectivité de la réponse « médiation pénale » dépend essentiellement des moyens déployés par les communautés (maisons de justice) ainsi que des moyens disponibles sur le terrain (disponibilité de lieux de thérapie, de lieux de formation et de lieux où exécuter les travaux d'intérêt général).
- 2. La transaction (hors saisine ou après saisine) ainsi que la médiation sont théoriquement des alternatives aux poursuites. Il faut toutefois souligner que la capacité d'absorption des tribunaux est telle que ces réponses ont souvent été utilisées comme alternatives au classement sans suite, permettant de répondre rapidement et concrètement à des faits qui auraient risqué de ne trouver aucune réponse effective. Il est donc opportun de renforcer, voire d'étendre, ces dispositifs, tout en se donnant les moyens de les appliquer effectivement au niveau judiciaire (moyens humains notamment).

II. Observations particulières et propositions

- 1. Le nouvel art 216ter, §1^{er} permet au procureur du Roi de proposer une médiation pénale sans imposer la tenue préalable d'une « audience de médiation ». Les travaux préparatoires soulignent l'option prise qui consiste à laisser au procureur le choix quant à la tenue d'une telle audience. Il s'agit d'un élément positif qui sera de nature à inciter les parquets (souvent en difficulté d'effectifs) à recourir à cette mesure.
- 2. La possibilité de proposer désormais une médiation pour les délits sans victime répondra effectivement à une pratique déjà répandue dans de nombreux arrondissements judiciaires. Il faut également s'en réjouir.
- 3. Le nouvel article 216ter, §2, al. 6, prévoit en ce qui concerne la médiation : « L'accord interrompt la prescription de l'action publique ». A l'instar de l'extinction de l'action publique moyennant le payement d'une somme d'argent, l'UPM estime important de préciser que l'interruption de l'action publique court dès la proposition de médiation par le procureur. Il peut en effet s'écouler du temps entre la proposition de médiation et l'accord lui-même.

<u>Proposition</u>: article 216ter, §2, al. 6: « <u>La proposition</u> et l'accord interrompent la prescription de l'action publique »

4. Le nouvel art 216ter, §2, al.1, stipule que « ... le procureur du Roi communique sa décision d'exécution au service compétent des Communautés de la résidence du suspect ». Ce critère de compétence posera des difficultés pratiques. Il existe actuellement de nombreuses relations de travail entre les magistrats de parquet et les assistants des maisons de Justice du même arrondissement. Ces relations de travail privilégiées permettent une mise en œuvre fluide et harmonieuse des médiations pénales. Si le critère proposé devait être appliqué, il aurait par ailleurs des conséquences négatives sur la praticabilité de la mesure en cas de pluralité d'auteurs résidant sur des arrondissements ou des divisions différents.

a. Conséquences négatives pour le parquet

Un même parquet serait amené à traiter avec plusieurs maisons de justice dont il ne connaît par ailleurs pas les habitudes de fonctionnement. Le problème sera encore plus aigu lorsqu'il s'agira de revoir le contenu concret d'une mesure ou lorsque le procureur du Roi souhaitera organiser une audience de médiation en présence des différents assistants de justice. Ceci sera de nature à décourager les magistrats de recourir à cette réponse pénale.

b. Conséquences négatives pour la victime

Le processus d'indemnisation de la victime nécessite le plus souvent que celle-ci soit en contact direct avec l'assistant de la maison de Justice chargé de son dossier. En cas de pluralité d'auteurs, la victime serait amenée à devoir se déplacer dans les différentes maisons de Justice chargées dudit dossier. Cette lourdeur est totalement contraire à la volonté affichée par le projet qui tend notamment à mieux prendre en compte les intérêts des victimes.

c. Conséquences négatives pour l'assistant de Justice

Les différents assistants des maisons de Justice chargés de suivre le processus d'indemnisation devront coordonner leurs actions pour veiller à la cohérence de ce processus.

<u>Proposition</u>: art 216ter, §2, al.1 : « ... le procureur du Roi communique au service compétent <u>de son arrondissement</u> la décision d'exécution»

5. Afin de se conformer au prescrit de la Cour constitutionnelle, le tribunal ou la cour devra examiner de manière plus approfondie le dossier avant d'homologuer, il en sera de même de la motivation de la décision d'homologation. En cas de refus d'homologation, un autre juge devra connaître du fond de l'affaire (voire trois autres juges si l'affaire est jugée en appel). La nouvelle mouture de la transaction élargie implique donc que le traitement d'une affaire

prendra de plus de temps et nécessitera des moyens plus importants que le système précédent. Une fois encore, l'UPM insiste sur la nécessité de donner à la loi les moyens de sa mise en application...

Le 8 janvier 2018.

Pour l'UPM,

Vincent MACQ

Président